



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2060

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DU
PLAN D'ACTION DE LA VILLE POUR L'ACCESSIBILITÉ
UNIVERSELLE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE
LEBOURGNEUF ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 15 avril 2013
Adopté le 6 mai 2013
En vigueur le 12 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de mise en œuvre du plan d'action de la ville pour l'accessibilité universelle dans le cadre de l'agrandissement du centre communautaire Lebourgneuf ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 325 000 \$ pour les travaux et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2060

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE LA VILLE POUR L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE LEBOURGNEUF ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de mise en œuvre du plan d'action de la ville pour l'accessibilité universelle dans le cadre de l'agrandissement du centre communautaire Lebourgneuf ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents sont ordonnés et une dépense de 325 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

PROJET VITRINE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION POUR
L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE
LEBOURGNEUF

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à intégrer au projet d'agrandissement du centre communautaire Lebourgneuf divers travaux d'accessibilité universelle dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de la ville pour l'accessibilité universelle.

2. Le projet comprend des travaux dans les disciplines d'architecture, de structure, de mécanique, d'électricité, de génie civil et d'architecture du paysage. Il peut s'agir de travaux de démolition, de décontamination, de construction, d'aménagement intérieur, de circulation, de pavage, de transports ainsi que d'autres travaux divers et imprévus, et peut comprendre l'acquisition de mobilier et d'équipements spécialisés nécessaires à sa réalisation.

3. Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour sa réalisation. Les services sont exigés pour la confection des relevés, les études, les analyses, les expertises, la planification, les travaux préparatoires, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, et peuvent comprendre toute démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

4. Le coût du projet décrit aux articles 1, 2 et 3 s'élève à la somme de 325 000 \$.

TOTAL : 325 000 \$

Annexe préparée le 11 mars 2013 par :

Michel Turcotte, architecte
Service de la gestion des immeubles

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux de mise en œuvre du plan d'action de la ville pour l'accessibilité universelle dans le cadre de l'agrandissement du centre communautaire Lebourgneuf ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 325 000 \$ pour les travaux et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.